

ANNEX 1

Confidential

Central African Republic



PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION À PERSONNE

Procès-verbal de signification à personne de

Titre	Enregistré le	Cote
Note Verbale	19 mars 2010	NV/DCS/2010/059/MD/vw
Annexe 1 - <i>Resume de la requete confidentielle de la Defense en vue de contester la recevabilite de l'Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, conformément aux articles 17 et 19(2) (a) du Statut de Rome</i>	19 mars 2010	ICC-01/05-01/08-727-Conf-Exp+ ICC-01/05-01/08-727-Conf-Exp-Anx
Annexe 2 - <i>Transcription de l'audience du 8 mars 2010 dans la cadre de l'affaire le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo</i>	8 mars 2010	ICC-01/05-01/08-T-20-Red-FRA

Destiné à :

Identité du destinataire :

Prénom(s) et nom :

Fonction/Titre :

Adresse du destinataire :

Adresse :

Ministère de la Justice BANGUI (RCA)

À remplir par la personne chargée de procéder à la signification

Je, soussigné(e) :

Le

À :

BANGUI

AI remis en personne les documents susmentionnés au destinataire précité (le ou les document(s) doi(ven)t être remis au destinataire en personne)

Remarques :

Signature de la personne chargée de procéder à la notification :

Prénom(s) et nom :

Fonction/Titre :

Signature :

Le présent procès-verbal de signification à personne a été remis

Signature du Destinataire :



19 MAR. 2010
19 MAR. 2010

**Cour
Pénale
Internationale**



Le Greffe

**International
Criminal
Court**

The Registry

Référence: NV/DCS/2010/059/MD/vw
Trim Référence: 2010/000010925
Date: La Haye, le 19 mars 2010

CONFIDENTIEL

Le Greffier de la Cour pénale internationale présente ses compliments au Ministre de la Justice de la République centrafricaine, et a l'honneur de lui transmettre, dans le cadre de l'affaire *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (ICC-01/05-01/08), un résumé de la « *Requête en vue de contester la recevabilité de l'Affaire conformément aux articles 17 et 19 (2)(a) du Statut de Rome* » déposée par le Conseil de M. Jean-Pierre Bemba Gombo (ICC-01/05-01/08-727-Conf-Exp, Annexe 1 ci-jointe), conformément à la Règle 59-1 du Règlement de procédure et de preuve et à l'ordonnance orale rendue par la Chambre de première instance III à l'audience du 8 mars 2010 (ICC-01/05-01/08-T20-Red-FRA, Annexe 2 ci-jointe).

La Chambre de première instance III invite les autorités de la République centrafricaine à lui faire parvenir, par courrier adressé au Greffe, leurs représentations au plus tard **le 19 avril 2010 à 16 heures**, conformément à la Règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve et à l'ordonnance orale rendue par la Chambre de première instance III à l'audience du 8 mars 2010.

Par ailleurs, la Chambre de première instance III a décidé de tenir une audience publique **le 27 avril 2010 au siège de la Cour pénale internationale** au sujet de la recevabilité de l'Affaire, à laquelle elle invite les autorités de la République centrafricaine à participer. L'heure de l'audience sera communiquée aux autorités de la République centrafricaine dès que possible.

Le Greffier de la Cour pénale internationale souhaiterait que la présence des autorités de la République centrafricaine lui soit confirmée. Pour toute question à ce sujet, ainsi que pour toute demande de renseignements complémentaires, veuillez prendre contact soit avec [REDACTED] par courrier électronique adressé à [REDACTED] ou par téléphone au [REDACTED] soit avec [REDACTED] par courrier électronique adressé à [REDACTED] ou par téléphone au [REDACTED]

Le Greffier de la Cour pénale internationale saisit cette occasion pour renouveler au Ministre de la Justice de la République centrafricaine les assurances de sa très haute considération.



pour Silvana Arbia, Greffier

Ministre de la Justice
République centrafricaine

Democratic Republic of Congo

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION À PERSONNE

Procès-verbal de signification à personne de

Titre	Enregistré le	Cote
Note Verbale	19 mars 2010	NV/DCS/2010/060/MD/vw
Annexe 1 - <i>Resume de la requete confidentielle de la Defense en vue de contester la recevabilite de l'Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, conformément aux articles 17 et 19(2) (a) du Statut de Rome</i>	19 mars 2010	ICC-01/05-01/08-727-Conf-Exp+ ICC-01/05-01/08-727-Conf-Exp- Anx
Annexe 2 - <i>Transcription de l'audience du 8 mars 2010 dans la cadre de l'affaire le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo</i>	8 mars 2010	ICC-01/05-01/08-T-20-Red-FRA

Destiné à :

Identité du destinataire :

Prénom(s) et nom :

Fonction/Titre :

Adresse du destinataire :

Adresse :

À remplir par la personne chargée de procéder à la signification

Je, soussigné(e) :

Le

À :

Ai remis en personne les documents susmentionnés au destinataire précité (le ou les document(s) doi(ven)t être remis au destinataire en personne)

Remarques :

Signature de la personne chargée de procéder à la notification :

Prénom(s) et nom :

Fonction/Titre :

Signature :

Le présent procès-verbal de signification à personne a été remis

Signature du Destinataire :



19 MARS 2010

**Cour
Pénale
Internationale**

Le Greffe

**International
Criminal
Court**

The Registry

Référence: NV/DCS/2010/060/MD/vw
Trim Référence: 2010/000010926
Date: La Haye, le 19 mars 2010

CONFIDENTIEL

Le Greffier de la Cour pénale internationale présente ses compliments au Procureur général de la République démocratique du Congo, et a l'honneur de lui transmettre, dans le cadre de l'affaire *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (ICC-01/05-01/08), un résumé de la « *Requête en vue de contester la recevabilité de l'Affaire conformément aux articles 17 et 19 (2)(a) du Statut de Rome* » déposée par le Conseil de M. Jean-Pierre Bemba Gombo (ICC-01/05-01/08-727-Conf-Exp, Annexe 1 ci-jointe), conformément à la Règle 59-1 du Règlement de procédure et de preuve et à l'ordonnance orale rendue par la Chambre de première instance III à l'audience du 8 mars 2010 (ICC-01/05-01/08-T20-Red-FRA, Annexe 2 ci-jointe).

La Chambre de première instance III invite les autorités de la République démocratique du Congo à lui faire parvenir, par courrier adressé au Greffe, leurs représentations au plus tard **le 19 avril 2010 à 16 heures**, conformément à la Règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve et à l'ordonnance orale rendue par la Chambre de première instance III à l'audience du 8 mars 2010.

Par ailleurs, la Chambre de première instance III a décidé de tenir une audience publique **le 27 avril 2010 au siège de la Cour pénale internationale** au sujet de la recevabilité de l'Affaire, à laquelle elle invite les autorités de la République démocratique du Congo à participer. L'heure de l'audience sera communiquée aux autorités de la République démocratique du Congo dès que possible.

Le Greffier de la Cour pénale internationale souhaiterait que la présence des autorités de la République démocratique du Congo lui soit confirmée. Pour toute question à ce sujet, ainsi que pour toute demande de renseignements complémentaires, veuillez prendre contact soit avec [REDACTED] par courrier électronique adressé à [REDACTED] ou par téléphone au [REDACTED], soit avec [REDACTED] par courrier électronique adressé à [REDACTED] ou par téléphone au [REDACTED]

Le Greffier de la Cour pénale internationale saisit cette occasion pour renouveler au Procureur général de la République démocratique du Congo les assurances de sa très haute considération.



pour Silvana Arbia, Greffier

Parquet général
République démocratique du Congo